

**Mandats du Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux ; du Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises; du Rapporteur spécial chargé d'examiner la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable; du et du Rapporteur spécial sur les droits à l'eau potable et l'assainissement**

Réf. : AL CHE 1/2023  
(Veuillez utiliser cette référence pour répondre)

24 mars 2023

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux; Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises; Rapporteur spécial chargé d'examiner la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable et Rapporteur spécial sur les droits à l'eau potable et l'assainissement, conformément aux résolutions 45/17, 44/15, 46/7 et 51/19 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues **concernant des entreprises domiciliées et opérant en Suisse qui pourraient être liées, par le biais de leurs chaînes d'approvisionnement, à des abus de droits de l'homme, y compris l'empoisonnement au mercure et la dégradation de l'environnement, ainsi que l'exploitation sexuelle présumée des femmes et des enfants, le travail d'enfants, la traite des personnes, entre autres, où l'extraction de l'or a lieu.** Les informations reçues suggèrent que la Suisse utilise son territoire d'une manière qui a des effets prévisibles et négatifs sur la jouissance effective des droits de l'homme dans les pays où l'or est extrait. **En particulier, certaines lacunes politiques et réglementaires ont pour effet d'accroître la demande d'or, ce qui entraîne à son tour une pression accrue pour l'extraction de l'or, y compris des rejets polluants de mercure et d'autres violations des droits de l'homme.** En tant que plaque tournante mondiale du raffinage de l'or, nous sommes préoccupés par le fait que la Suisse ne dispose pas d'un système de traçabilité adéquat qui obligerait les raffineries suisses à savoir où l'or a été extrait et comment il a été extrait. Les exigences de traçabilité actuellement appliquées en Suisse s'arrêtent au pays d'exportation de l'or vers la Suisse, qui est souvent un pays intermédiaire. Nous craignons que cette lacune ne soit exploitée par des syndicats criminels et des cartels de la drogue qui font le trafic de mercure et d'or.

Selon les informations reçues :

La Suisse est le premier importateur mondial d'or, avec 90 milliards de francs d'or acheté en 2021. Sur les quelque 2 200 à 3 100 tonnes d'or brut importées dans le pays chaque année, la majorité est destinée aux raffineries d'or suisses. Quatre des sept plus grandes raffineries du monde sont situées en Suisse. On estime que ces sociétés raffinent environ 70% de la production mondiale d'or. En raison des normes de fabrication élevées des raffineries suisses, une fois raffiné, cet or est reconnu comme « or suisse » et est commercialisé sur les

marchés internationaux perdant ainsi toute trace de son origine.

L'extraction minière d'or à petite échelle se développe rapidement et souvent de manière incontrôlable dans de nombreux pays en développement. L'un des aspects les plus dévastateurs de cette exploitation minière est l'utilisation du mercure, un métal dangereux et persistant qui constitue une menace environnementale mondiale. Plus de 2 000 tonnes de mercure provenant de l'extraction minière aurifère artisanale et à petite échelle sont rejetées dans l'environnement chaque année. Une grande partie s'évapore dans l'atmosphère tandis qu'une autre partie importante contamine les rivières et les océans. Une grande partie des dommages causés aux rivières et aux forêts du bassin amazonien sont irréversibles et s'accroissent. Il a été établi que les femmes autochtones en âge de procréer dans la région amazonienne ont des taux sanguins de mercure extrêmement élevés. Ceci même dans les communautés qui ne mènent pas d'activités d'extraction d'or et où la seule source connue d'exposition au mercure est le poisson. En outre, dans les îles du Pacifique, à des milliers de kilomètres des mines d'or, des niveaux élevés de mercure ont été trouvés chez les résidents, en raison de la contamination mondiale des océans. Dans la région de Madre de Dios, au sud-est du Pérou, 1 000 kilomètres carrés de forêt tropicale ont été dévastés par des mineurs illégaux qui ont vendu leur or à des acheteurs mondiaux, y compris des raffineries en Suisse.

L'extraction aurifère à grande échelle libère également des quantités importantes de substances toxiques dans l'air, le sol et l'eau. L'extraction aurifère à grande échelle nécessite une quantité importante d'eau et produit de grandes quantités de déchets, avec des substances dangereuses telles que le plomb, l'arsenic, le cadmium, le mercure, le chrome, le cyanure et d'autres polluants neurotoxiques et cancérigènes.

Suite à plusieurs affaires très médiatisées impliquant des raffineries suisses, le Conseil fédéral suisse a publié un rapport contenant plusieurs recommandations en 2018. Il indique qu'« il existe un risque d'importation illégale d'or en Suisse, avec les éventuelles violations des droits de l'homme que cela peut entraîner ». Il décrit les risques dans le secteur de l'or et souligne que ni la législation en vigueur ni les normes volontaires du secteur privé n'empêchent l'importation en Suisse d'or extrait en violation des droits de l'homme.

*Absence de diligence raisonnable en matière de réglementation adéquate en matière de droits de l'homme et d'effets néfastes associés au mercure et à l'extraction minière aurifère à petite échelle*

Selon les informations reçues, la législation suisse actuelle n'est pas suffisante pour empêcher l'or contaminé par des violations des droits de l'homme d'entrer en Suisse.

*Loi sur le contrôle des métaux précieux*

Le contrôle de l'or et d'autres métaux précieux en Suisse est régi par la loi sur le contrôle des métaux précieux et l'ordonnance sur le contrôle des métaux précieux. Bien que l'objectif de la Loi sur le contrôle des métaux précieux soit

d'assurer la qualité et la pureté de l'or, elle ne traite pas spécifiquement de la diligence raisonnable en matière de droits humains en ce qui concerne l'origine de l'or. L'Office fédéral des douanes et de la sécurité des frontières (anciennement Administration fédérale des douanes) a résumé les objectifs de la loi: protection contre la concurrence déloyale, protection des consommateurs et préservation de la bonne réputation de la qualité suisse dans le secteur des métaux précieux.<sup>1</sup>

L'article 168a de l'ordonnance sur le contrôle des métaux précieux oblige les raffineries à veiller à ce que le commerce soit limité aux fournisseurs qui peuvent prouver *l'acquisition légale* de matériaux fondus. Cependant, l'article 168a ne traite pas des conditions dans lesquelles l'or a été produit, qui peuvent impliquer un certain nombre de violations des droits de l'homme, telles que le travail des enfants ou les dommages environnementaux. Le rapport 2018 du Conseil fédéral indiquait qu'« il peut en principe être légal pour une raffinerie suisse de s'approvisionner en or à partir d'une production qui ne respecte pas les minima sociaux et environnementaux, à condition que cette production soit considérée comme légale dans le pays de production ». Le rapport 2018 du Conseil fédéral a conclu à l'inefficacité de la loi sur le contrôle des métaux précieux et de l'ordonnance sur le contrôle des métaux précieux pour empêcher l'importation d'or produit illégalement et protéger les droits de l'homme.<sup>2</sup>

### *Lutte contre le blanchiment d'argent*

Les informations reçues indiquent que la loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent et l'ordonnance sur le blanchiment d'argent peuvent également présenter des lacunes importantes. À savoir, la loi sur le blanchiment d'argent ne s'applique qu'au commerce de l'or ou d'autres métaux précieux, qui est défini par l'ordonnance contre le blanchiment d'argent comme la vente et l'achat de métaux précieux pour le compte d'un tiers.<sup>3</sup> Le terme « métaux précieux » sous cette loi ne s'applique qu'aux lingots et granulés d'or ayant une teneur minimale en or de 99,5%. L'or sous sa forme brute, ou avec moins de 99,5% de teneur en or, est considéré comme une « marchandise » et n'est pas couvert par la législation anti-blanchiment d'argent.

Les informations reçues suggèrent qu'à l'heure actuelle, la loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent ne s'applique qu'à la chaîne d'approvisionnement en aval (à partir de la raffinerie) et non à la chaîne d'approvisionnement en amont (de la mine à la raffinerie). Il s'agit d'un sujet de préoccupation, car le blanchiment d'or de conflit se produit généralement en amont.

Le Groupe d'action financière (une organisation intergouvernementale qui lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme) a également formulé des observations sur les limites de la loi sur le blanchiment d'argent. Il a déclaré qu'« il ne semble pas y avoir de mesures contraignantes pour s'assurer que la menace de produits fondus utilisés pour le blanchiment

<sup>1</sup> Federal Customs Administration, "Watch and Jewellery Counterfeits", 2010 [<http://www.micronarc.ch/media/colloque-contrefacon/02-Monney.pdf>].

<sup>2</sup> Swiss Federal Council, Goldhandel und Verletzung der Menschenrechte, 2018 [[54479.pdf](#)].

<sup>3</sup> Article 2 para. 3, the Anti-Money Laundering Ordinance 1997.

d'argent soit contrôlée ».

Le rapport 2018 du Conseil fédéral reconnaît que la législation et la politique existantes « ne contiennent pas de dispositions explicites sur le respect des droits de l'homme » en ce qui concerne l'or traité par les raffineries.<sup>4</sup> Nous sommes donc profondément préoccupés par ces lacunes et considérons que l'approvisionnement traçable en métaux précieux est crucial pour empêcher que de l'or extrait en violation des droits de l'homme et des dommages environnementaux ne soit importé en Suisse et n'entre sur le marché international.

*Contrôles limités effectués par l'Office central de contrôle des métaux précieux sur les activités des raffineries d'or et lacunes dans les contrôles effectués par les douanes suisses*

La surveillance des métaux précieux en Suisse est assurée par l'Office central de contrôle des métaux précieux, une branche de l'Office fédéral des douanes et de la sécurité des frontières (qui supervise le contrôle aux frontières). L'Office central de contrôle des métaux précieux est chargé de vérifier la qualité des articles importés en or, en argent, en platine et en palladium à des fins industrielles ainsi que de surveiller les activités nationales de fusion des métaux précieux. En 2018, près de 2'300 tonnes d'or importé (d'une valeur de 63 milliards de francs) ont été soumises à l'Office fédéral des douanes et de la sécurité des frontières. Cependant, en 2020, le Contrôle fédéral des finances a relevé « des lacunes dans le système de surveillance actuel ».<sup>5</sup>

Selon les informations reçues, la capacité de l'Office central de contrôle des métaux précieux d'effectuer des contrôles était limitée par des données douanières incorrectes et des contrôles limités à l'importation. Le Contrôle fédéral des finances a noté que les déclarations d'articles en métaux précieux ne sont pas toujours transmises à l'Office central de contrôle des métaux précieux, car les métaux précieux ne sont généralement pas une priorité pour les bureaux de douane. Au lieu de cela, les contrôles douaniers seraient limités aux cas où il existe un risque financier, et la vérification par l'Office central de contrôle des métaux précieux se concentre sur le poinçonnage des montres et des bijoux en métaux précieux.

Selon les informations reçues, l'approche de l'analyse et du contrôle des risques pour les importations d'or est incohérente et manque de coordination. Fin 2019, l'Office central de contrôle des métaux précieux a effectué deux inspections pour évaluer les processus existants en matière de contrôle des matériaux importés. Les examens ont révélé que les critères applicables aux matériaux importés n'étaient pas précisés ou étaient vagues et que les sanctions imposées aux titulaires de licence qui ne respectaient pas leurs obligations étaient faibles. Le Contrôle fédéral des finances a conseillé à l'Office fédéral des douanes et de la sécurité des frontières de développer une analyse des risques plus intégrée et d'améliorer la transparence de ses contrôles et de ses statistiques.

---

<sup>4</sup> Swiss Federal Council, 2018, p.11.

<sup>5</sup> Swiss Federal Audit Office, Audit of the effectiveness of the control of precious metals, 2020. [[https://www.efk.admin.ch/images/stories/efk\\_dokumente/publikationen/wirtschaft\\_und\\_verwaltung/oeffentliche\\_finanzen\\_und\\_steuern/19476/19476BE\\_Version\\_definitive\\_V04.pdf](https://www.efk.admin.ch/images/stories/efk_dokumente/publikationen/wirtschaft_und_verwaltung/oeffentliche_finanzen_und_steuern/19476/19476BE_Version_definitive_V04.pdf)] p.4.

Dans son rapport, le Contrôle fédéral des finances a recommandé à l'Office fédéral des douanes et de la sécurité des frontières de « clarifier la portée, les critères et les possibilités de sanctions dans le domaine de la surveillance du contrôle des métaux précieux sur la diligence raisonnable des 'fondeurs' et des 'licences d'essayage' ». En réponse à cette recommandation, l'Office fédéral des douanes et de la sécurité des frontières a élaboré la directive R-247, qui ordonne aux raffineries de faire preuve de diligence raisonnable dans l'ensemble de leur chaîne d'approvisionnement. Toutefois, étant donné que la ligne directrice R-247 n'est pas un règlement exécutoire, elle ne confère pas au Bureau central de contrôle des métaux précieux le pouvoir de contrôler ou de sanctionner adéquatement les raffineries d'or en cas de non-conformité aux exigences de diligence raisonnable.

*Guide OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque*

Ce guide de l'OCDE stipule que les raffineries devraient avoir le contrôle sur l'ensemble de leur chaîne d'approvisionnement. Le processus d'introduction d'un minéral brut sur le marché de consommation implique de multiples acteurs et comprend généralement l'extraction, le transport, la manutention, le commerce, le traitement, la fusion, le raffinage et l'alliage, la fabrication et la vente du produit final. Le terme « chaîne d'approvisionnement » désigne le système de toutes les activités, organisations, acteurs, technologies, informations, ressources et services impliqués dans le transport du minerai du site d'extraction en aval à son incorporation dans le produit final pour les consommateurs finaux.

Le devoir de diligence de l'OCDE mentionné ci-dessus est un processus conçu pour aider les entreprises à respecter le droit international des droits de l'homme et à se conformer aux lois nationales. La diligence raisonnable fondée sur les risques fait référence aux mesures que les entreprises devraient prendre pour identifier et traiter les risques réels ou potentiels afin de prévenir ou d'atténuer les impacts négatifs associés à leurs activités ou à leurs décisions d'approvisionnement.<sup>6</sup>

Dans la pratique, le guide de l'OCDE sur le devoir de diligence est structuré selon un cadre de cinq étapes de l'exercice du devoir de diligence fondé sur les risques dans la chaîne d'approvisionnement en minerais que les entreprises devraient prendre pour :

- (i) **Mettre en place de solides systèmes de gestion** d'entreprise solides, notamment pour adopter et communiquer clairement aux fournisseurs et au public une politique d'entreprise relative à la chaîne d'approvisionnement en minéraux; établir un système de contrôle et de transparence sur la chaîne d'approvisionnement; renforcer l'implication de l'entreprise auprès des fournisseurs; et mettre en place, à l'échelle de l'entreprises ou du secteur, un mécanisme de traitement des plaintes a titre de système d'alerte rapide pour la connaissance

---

<sup>6</sup> [OECD Due Diligence Guidance for Responsible Supply Chains of Minerals from Conflict-Affected and High-Risk Areas \(oecd-ilibrary.org\)](https://www.oecd-ilibrary.org/fr/ocde-due-diligence-guidance-for-responsible-supply-chains-of-minerals-from-conflict-affected-and-high-risk-areas/ocde-ilibrary-org)

des risques.

- (ii) **Identifier et évaluer les risques liés à la chaîne d’approvisionnement** et les impacts négatifs conformément aux recommandations relatives au devoir de diligence.
- (iii) **Concevoir et mettre en œuvre une stratégie pour répondre aux risques identifiés** : (avec, entre autres : communiquer les conclusions; concevoir, adopter et mettre en œuvre un plan de gestion des risques);
- (iv) **Faire réaliser par un tiers un audit indépendant de l’exercice du devoir de diligence raisonnable concernant la chaîne d’approvisionnement** en des points déterminés de cette chaîne ;
- (v) **Rendre compte de l’exercice du devoir de diligence concernant la chaîne d’approvisionnement**, y compris que les entreprises rendent compte publiquement de leurs politiques et pratiques de diligence raisonnable concernant la chaîne d’approvisionnement.<sup>7</sup>

Dans une réponse à une question parlementaire du 13 juin 2022, le Conseil fédéral a reconnu que « les autorités suisses n’ont ni le mandat ni la possibilité d’exiger ou de vérifier l’origine de l’or en amont du processus de transformation ». Selon les informations reçues, ni la Loi sur le contrôle des métaux précieux ni l’Ordonnance sur le contrôle des métaux précieux ne sont conformes aux directives de l’OCDE. Cela entrave à son tour les pouvoirs de l’Office central de contrôle des métaux précieux, qui n’est pas en mesure de contrôler que les raffineries effectuent une diligence raisonnable en matière de droits de l’homme tout au long de leur chaîne d’approvisionnement.

#### *Manque de transparence concernant l’origine de l’or déclaré à la douane*

Suite aux recommandations du Conseil fédéral en 2018, les autorités suisses exigent davantage d’informations sur l’origine de l’or importé en Suisse. Toutefois, selon les informations reçues, la législation actuelle est encore insuffisante, car elle n’a pas d’exigences de traçabilité qui obligerait les raffineries à savoir où l’or a été extrait et comment il a été extrait.

Conformément à l’article 10, paragraphe 2, de l’ordonnance sur la statistique du commerce extérieur, l’importateur suisse doit indiquer dans la déclaration en douane le pays d’origine et le pays de provenance de l’or. Le pays de provenance est « le pays à partir duquel les marchandises ont été expédiées vers le territoire douanier suisse ». Le pays d’origine est le pays « où les marchandises ont été entièrement obtenues ou où la dernière transformation substantielle a été effectuée ».

Dans le commerce de l’or, cette définition du pays d’origine peut être interprétée comme signifiant soit le pays où l’or a été extrait, soit le pays où

<sup>7</sup> OECD Due Diligence Guidance for Responsible Supply Chains of Minerals from Conflict-Affected and High-Risk Areas, 2016 [<https://www.oecd.org/daf/inv/mne/OECD-Due-Diligence-Guidance-Minerals-Edition3.pdf>].

l'or a été raffiné. Bien que le Conseil fédéral suisse ait demandé aux raffineries suisses de déclarer l'origine réelle, c'est-à-dire le pays où l'or a été extrait, et pas seulement le pays de provenance, c'est-à-dire où l'or a été raffiné, cette demande n'a pas été reflétée dans la législation.

Étant donné que le cadre en cinq étapes de l'OCDE pour le devoir de diligence fondé sur les risques dans la chaîne d'approvisionnement en minerais exige que les raffineries sachent où l'or a été extrait, l'absence d'exigences de traçabilité appropriées dans le droit suisse n'est pas conforme auxdites recommandations de l'OCDE. En outre, depuis que le Responsible Gold Guidance de la London Bullion Market Association (qui est l'association commerciale internationale qui représente le marché des lingots d'or et d'argent) est basée sur les normes de l'OCDE, l'absence d'exigences de traçabilité appropriées dans le droit suisse n'est pas non plus conforme aux directives de l'association de marché.

Les informations reçues suggèrent que le Conseil fédéral n'a pas proposé d'autres solutions pour améliorer la traçabilité et la transparence des importations d'or.

Bien que nous ne souhaitions pas préjuger de l'exactitude des informations qui nous sont communiquées, nous tenons à exprimer notre grave préoccupation face aux conséquences négatives sur droits de l'homme et à la dégradation de l'environnement causée par l'utilisation du mercure et des déchets miniers aurifères dans la poursuite du profit pour l'industrie aurifère, y compris les raffineries d'or. Comme l'utilisation du mercure est propulsée par la demande d'or des marchés financiers, de l'électronique et des bijoutiers, principalement dans les pays les plus riches, la lutte contre la menace mondiale du mercure n'est pas seulement la responsabilité des pays où le mercure est utilisé dans l'extraction de l'or, mais aussi la responsabilité des pays qui accueillent les raffineries qui achètent le métal.

Nous sommes préoccupés par le fait que les raffineries en Suisse qui achètent de l'or manquent d'exercice de diligence raisonnable pour traiter les abus de droits de l'homme associées à son extraction, y compris l'utilisation du mercure dans l'extraction de l'or à petite échelle. En outre, la Suisse ne dispose pas d'un système adéquat de traçabilité et de transparence qui obligerait les raffineries à savoir où l'or a été extrait et comment il a été extrait. Les exigences actuelles de la Suisse en matière de traçabilité s'appliquent au pays intermédiaire. Nous sommes également préoccupés par le fait que cette lacune est également exploitée par les syndicats criminels et les cartels de la drogue qui font le trafic de mercure et d'or.

Nous sommes préoccupés par le fait que la législation suisse actuelle, c'est-à-dire la loi sur le contrôle des métaux précieux et l'ordonnance sur le contrôle des métaux précieux, n'établit pas de normes d'exercice de diligence raisonnable équivalentes à celles de l'OCDE et des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Nous sommes également préoccupés par le fait que la législation actuelle ne soit pas adéquate pour empêcher l'importation d'or produit d'une manière qui porte atteinte aux droits de l'homme. Nous sommes également préoccupés par le fait que le libellé vague de la législation actuelle concernant le « pays d'origine » en vertu de l'article 10 de l'ordonnance sur les statistiques du commerce extérieur et les pratiques insuffisantes créent un vide juridique qui peut être exploité par les raffineries et les entreprises de leur chaîne

d'approvisionnement. Nous félicitons la Suisse pour l'adoption récente de cadres réglementaires et politiques utiles, tels que les nouvelles dispositions du code des obligations et l'ordonnance sur les devoirs de diligence et de transparence en ce qui concerne les minéraux et les métaux provenant de zones de conflit et le travail des enfants. Toutefois, aucun de ces instruments ne répondrait de manière appropriée aux préoccupations soulignées ci-dessus.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme**.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants :

1. Veuillez nous fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez fournir des informations sur les mesures prises par le Gouvernement de votre Excellence pour mettre en œuvre les recommandations du rapport 2018 du Conseil fédéral.
3. Veuillez indiquer les mesures que le Gouvernement de votre Excellence a prises ou envisage de prendre, y compris les politiques, lois et règlements, pour s'acquitter de ses obligations en matière de protection contre les violations des droits de l'homme commises par des entreprises commerciales sur son territoire et/ou sous sa juridiction, et veiller à ce que les entreprises commerciales situées sur son territoire et/ou sous sa juridiction fassent preuve de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme pour identifier, prévenir, atténuer et rendre compte de la manière dont ils traitent leurs conséquences négatives sur les droits de l'homme et l'environnement tout au long de leurs activités, comme le prévoient les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.
4. Veuillez fournir des informations sur les mesures prises pour inclure l'obligation de divulguer la chaîne d'approvisionnement en or, en particulier en vue de modifier le sens du terme « pays d'origine » à l'article 10 de l'ordonnance sur les statistiques du commerce extérieur afin de mieux refléter la définition de l'OCDE, c'est-à-dire le lieu où l'or a été extrait; où l'or a été raffiné, et de quel pays il a été expédié en Suisse.
5. Veuillez fournir des informations sur les mesures prises par le Gouvernement de votre Excellence pour améliorer la collecte et la publication d'informations sur l'origine de l'or importé et fournir toute autre solution proposée pour améliorer la traçabilité et la transparence des importations d'or.

6. Veuillez fournir des informations sur les mesures prises pour modifier la loi sur le blanchiment d'argent afin d'inclure les transactions en amont de la chaîne d'approvisionnement, c'est-à-dire entre les mines et les raffineries.
7. Veuillez fournir des informations sur les mesures prises pour modifier la loi sur le contrôle des métaux précieux afin de l'aligner sur le Guide de l'OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque et sur les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.
8. Veuillez décrire les conseils, le cas échéant, que le Gouvernement de Votre Excellence a fournis aux entreprises suisses, y compris celles qui travaillent dans le raffinage de l'or, sur la manière de respecter les droits de l'homme dans toutes leurs activités, conformément aux Principes directeurs des Nations Unies. Ces orientations peuvent inclure des mesures, entre autres, l'exercice d'une diligence raisonnable en matière des droits de l'homme et les risques environnementaux, la consultation des parties prenantes potentiellement touchées de manière significative et la correction de tout impact négatif.
9. Veuillez fournir des informations sur les mesures prises pour faire en sorte que l'ordonnance sur le contrôle des métaux précieux ait pour effet le suivi de la mise en œuvre par les raffineries des cinq mesures requises par l'OCDE pour l'exercice du devoir de diligence.
10. Veuillez fournir des informations sur les mesures que le Gouvernement de votre Excellence a prises, ou envisage de prendre, pour veiller à ce que les entreprises établissent des mécanismes de réclamation efficaces au niveau opérationnel, ou y participent, conformément aux Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, afin de remédier aux incidences négatives sur les droits de l'homme qu'elles ont causées ou auxquelles elles ont contribué dans le cadre de leurs activités à l'échelle mondiale.

Cette communication, ainsi que toute réponse reçue du gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques dans un délai de 60 jours sur le [site internet](#) rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des Droits de l'Homme.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Marcos A. Orellana

Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux

Pichamon Yeophantong

Présidente-Rapporteuse du Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises

David R. Boyd

Rapporteur spécial chargé d'examiner la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable

Pedro Arrojo-Agudo

Rapporteur spécial sur les droits à l'eau potable et l'assainissement

## Annexe

### Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme

En ce qui concerne les faits et préoccupations allégués ci-dessus, nous souhaitons attirer l'attention du gouvernement de votre Excellence sur les normes et standards internationaux applicables en matière de droits de l'homme, ainsi que sur les orientations faisant autorité quant à leur interprétation.

L'obligation de protéger, de respecter et de réaliser les droits de l'homme, reconnus par le droit conventionnel et le droit coutumier, implique le devoir de l'État non seulement de s'abstenir de violer les droits de l'homme, mais aussi de faire preuve de la diligence voulue pour prévenir et protéger les individus contre les abus commis par des acteurs non étatiques (voir par exemple Comité des droits de l'homme, Observation générale no 31, par. 8).

Nous souhaitons mettre en avant les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, qui ont été approuvés à l'unanimité en 2011 par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution (A/HRC/RES/17/31). Ces principes directeurs sont fondés sur la reconnaissance de :

- a. "Les obligations existantes des États de respecter, protéger et réaliser les droits de l'homme et les libertés fondamentales" ;
- b. Le rôle des entreprises commerciales en tant qu'organismes spécialisés ou sociétés exerçant des fonctions spécialisées, qui doivent se conformer à toutes les lois applicables et respecter les droits de l'homme ;
- c. La nécessité d'assortir les droits et les obligations de recours appropriés et efficaces lorsqu'ils sont violés".

Le principe directeur 1 réitère le devoir de l'État de "protéger contre les atteintes aux droits de l'homme commises par des entreprises sur son territoire et/ou sous sa juridiction". Le principe directeur 2 prévoit que les États doivent clairement indiquer que toutes les entreprises domiciliées sur leur territoire et/ou sous leur juridiction sont censées respecter les droits de l'homme dans toutes leurs activités. En outre, le principe directeur 3 réitère que les États doivent prendre des mesures appropriées pour "prévenir ces abus, enquêter sur eux, les punir et les réparer au moyen de politiques, de lois, de règlements et de jugements efficaces". En outre, cela exige, entre autres, qu'un État "fournisse des orientations efficaces aux entreprises commerciales sur la manière de respecter les droits de l'homme tout au long de leurs opérations".

Selon les principes directeurs 16 à 21, la diligence raisonnable en matière de droits de l'homme implique :

- a) Identifier et évaluer toutes les incidences négatives effectives ou potentielles sur les droits de l'homme que l'entreprise a causé ou auxquelles elle a contribué par ses activités, ou qui sont directement

liées aux opérations, produits ou services fournis dans le cadre de ses relations commerciales ;

- b) Intégrer les résultats des études d'impact pour toute l'étendue des fonctions et processus opérationnels pertinents et prendre les mesures appropriées en fonction de leur participation à l'impact ;
- c) Contrôler l'efficacité des mesures et processus adoptés pour remédier à ces incidences négatives sur les droits de l'homme afin de savoir s'ils fonctionnent ;
- d) Pour rendre compte de la façon dont elles remédient à leurs incidences négatives.

Lorsqu'une entreprise a ou risque d'avoir une incidence négative sur les droits de l'homme, elle devrait prendre les mesures nécessaires pour y mettre fin ou la prévenir. « La mise en place de mécanismes de réclamation au niveau opérationnel pour les personnes susceptibles d'être touchées par les activités de l'entreprise peut être un moyen efficace de recours à condition qu'elles satisfassent à certaines exigences énumérées dans le principe 31 (principe directeur 22).

Il est également important de rappeler que le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, dans sa recommandation générale 24 (2017), indique que " l'obligation extraterritoriale de protection exige des États parties qu'ils prennent des mesures pour prévenir et réparer les violations des droits énoncés dans le Pacte qui se produisent en dehors de leur territoire en raison des activités d'entités commerciales sur lesquelles ils peuvent exercer un contrôle, en particulier dans les cas où les recours dont disposent les victimes devant les tribunaux nationaux de l'État où le préjudice se produit sont indisponibles ou inefficaces ".

En outre, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a déclaré que « les activités des entreprises peuvent nuire à l'exercice des droits énoncés dans le Pacte », notamment en affectant le droit à la santé, au niveau de vie et à l'environnement naturel, et a réaffirmé « l'obligation des États parties de veiller à ce que tous les droits économiques, sociaux et culturels énoncés dans le Pacte soient pleinement respectés et que les titulaires de droits soient dûment protégés dans le contexte des activités des entreprises » (E/C.12/2011/1, par. 1).

En outre, nous rappelons la reconnaissance explicite des droits de l'homme à l'eau potable par l'Assemblée générale des Nations Unies (résolution 64/292) et le Conseil des droits de l'homme (résolution 15/9), qui découle du droit à un niveau de vie suffisant, protégé notamment par l'article 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Dans son Observation générale no 15, le Comité des droits *économiques, sociaux et culturels* a précisé que le droit humain à l'eau signifie que chacun a droit à une eau suffisante, salubre, acceptable, physiquement accessible et abordable pour son usage personnel et domestique. Elle établit également *que l'eau est nécessaire pour* réaliser le droit à l'alimentation, à la santé et à certaines pratiques culturelles; la priorité devrait toujours être accordée à l'eau pour les affaires personnelles et domestiques, et que les États devraient accorder une attention

particulière à la protection des sources d'eau contre l'empiétement et la pollution et promouvoir et allouer des ressources pour concevoir, fournir et contrôler l'accès à l'eau potable pour la consommation humaine. En particulier, il stipule que les États devraient accorder une attention particulière à ceux qui rencontrent généralement des difficultés dans l'exercice de leur droit à l'eau, notamment les femmes, les peuples autochtones, les agriculteurs et les enfants.

Enfin, nous voudrions appeler l'attention du Gouvernement de Votre Excellence sur le fait que le droit fondamental à un environnement propre, sain et durable a été reconnu par la résolution 48/13 du Conseil des droits de l'homme et la résolution 76/300 de l'Assemblée générale des Nations Unies. Les Principes-cadres relatifs aux droits de l'homme et à l'environnement, présentés au Conseil des droits de l'homme en mars 2018 (A/HRC/37/59), énoncent les obligations fondamentales des États en vertu du droit relatif aux droits de l'homme en ce qui concerne la jouissance d'un environnement sûr, propre, sain et durable. Le principe 12 prévoit par exemple que les États doivent veiller à l'application effective de leurs normes environnementales à l'encontre des acteurs publics et privés.